

Annexe 9

Annexe XVI - Montants des perceptions immédiates prévues à l'article D.174.

Infractions	Montants
Catégorie générale	
Infractions de troisième catégorie aux législations visées à l'article D.138, alinéa 1 ^{er}	250 euros
Infractions de quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, alinéa 1 ^{er}	100 euros
Catégorie particulière	
(Brûlage à l'air libre de déchets non conforme au décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique – AGW du 16 juillet 2026, art.56)	300 euros
Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu (du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique – AGW du 16 juillet 2026, art.56), en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : Non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire	100 euros
Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu (du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique – AGW du 16 juillet 2026, art.56), en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : Abandon d'une déjection canine	100 euros
Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu (du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique – AGW du 16 juillet 2026, art.56), en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : Abandon de déchets organiques	300 euros
Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu (du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique – AGW du 16 juillet 2026, art.56), en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : Abandon d'un emballage, de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal, de gant (ou de bouteille – AGW du 16 juillet 2026, art.56)	200 euros
Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu (du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique – AGW du 16 juillet 2026, art.56), en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : Abandon d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères	300 euros

Défaut de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	500 euros
Défaut de permis d'environnement	1.000 euros
Non-respect des conditions d'exploitation conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	1.000 euros
Infractions à l'article 14 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse lorsque le contrevenant détient un permis de chasse valide ou une licence de chasse valide sans en être porteur lors de l'exercice de la chasse	150 euros
Infractions à l'article 2bis, 3, 4, 5, 7, 9bis, 10, ou 20 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse	250 euros
Infractions à l'article 1er quater, 2, 2ter, 5bis, 6, 8, 12, 12bis 12ter ou 12quater de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 14 de la même loi lorsque le contrevenant ne possède pas de permis de chasse valide ou de licence de chasse valide	500 euros
Infractions au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques	150 euros
Infractions à l'article 102 du Code forestier pour ce qui concerne toutes les infractions à l'exception de l'article 18	150 euros
Infractions à l'article 102 du Code forestier pour ce qui concerne l'article 18	75 euros